**No 8130**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d’infrastructures sportives**

**RÉSUMÉ**

En vue de développer et de promouvoir la pratique du sport, le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un douzième programme quinquennal d’équipement sportif s’étendant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Il a été jugé opportun d’apporter un certain nombre d’adaptations au douzième programme quinquennal par rapport aux programmes quinquennaux précédents.

Ainsi, le projet de loi définit la notion de projet à intérêt régional en précisant que l’utilisation d’un tel projet doit couvrir la population d’au moins deux communes. Un projet à intérêt national est un projet dont l’utilisation est réservée prioritairement à un usage par les fédérations sportives agréées au Grand-Duché de Luxembourg.

Sont désormais considérés comme projets de grande envergure les seuls projets dont le coût total, hors taxes, dépasse 2 millions d’euros. Ce seuil est uniformisé et s’applique aussi bien aux projets de réalisation de nouvelles infrastructures sportives qu’aux projets de rénovation ou de réaménagement d’une infrastructure sportive existante. Seuls les projets de grande envergure sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal et sont couverts par l’enveloppe globale du douzième programme quinquennal. Le montant de cette enveloppe est fixé à 135 millions d’euros. S’y ajoutent des dotations annuelles supplémentaires afin de financer les projets de réalisation et de rénovation d’infrastructures sportives qui ne remplissent pas le critère de grande envergure, ainsi que les zones de motricité dans les services d’éducation et d’accueil pour enfants d’une superficie d’au moins 100 m2.

Le présent projet entend fixer des limites pour tout type d’infrastructure selon un système de modulation afin de mieux cadrer les montants subsidiables au titre sportif. Le détail de cette modulation et les montants maximaux seront arrêtés par règlement grand-ducal.

Les taux de subventionnement maximaux sont de 35 pour cent, voire de 50 pour cent pour les projets à intérêt régional et de 70 pour cent pour les projets à intérêt national. Un taux supérieur peut être décidé par le Conseil de gouvernement pour les projets d’infrastructures destinés à être utilisés exclusivement dans un intérêt national.